

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.632 du 24 mars 2015

A. 210.351/VIII-8961

En cause :

- 1. BERRÉ** Anne,
- 2. BILLA** Marc,
- 3. BROSTEAUX** Bernard,
- 4. DUMONCEAU** Jean-François,
- 5. DUMONT** Carine,
- 6. FONTAINE** François,
- 7. GERCKENS** Françoise,
- 8. LÉONARD** Roger,
- 9. PONCIN** Albin,

ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par Anne BERRÉ, Marc BILLA, Bernard BROSTEAUX, Jean-François DUMONCEAU, Carine DUMONT, François FONTAINE, Françoise GERCKENS, Roger LÉONARD et Albin PONCIN qui demandent l'annulation de "l'article 11 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu le dossier administratif complémentaire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Plusieurs arrêtés royaux ont été promulgués, le 19 juillet 2013, visant à la mise en place d'une nouvelle structure organisationnelle du SPF Finances.

2. Le 1^{er} septembre 2013, en application de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A, les requérants ont tous été nommés d'office conseillers.

3. Antérieurement, leur situation administrative respective peut être résumée comme suit :

Roger LÉONARD

Par un arrêté ministériel du 18 novembre 1994, Roger LÉONARD est assimilé à Pierre DEROCHETTE avec le grade de contrôleur en chef (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} janvier 1994.

Par une décision du secrétaire général du 6 février 2001, il est à nouveau assimilé à Pierre DEROCHETTE avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (échelle barémique 10S3, puis A23) à partir du 1^{er} décembre 1997.

Marc BILLA

Par un arrêté ministériel du 10 octobre 1995, Marc BILLA est assimilé à M. ROMAIN avec le grade de contrôleur en chef (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} janvier 1995.

Par une décision du secrétaire général du 6 février 2001, il est assimilé à M. HENETTON avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service à partir du 1^{er} décembre 1997.

Par un arrêté royal du 4 avril 2003, il est nommé premier attaché des finances à la date du 1^{er} novembre 2002.

Albin PONCIN

Par un arrêté ministériel du 10 octobre 1995, Albin PONCIN est assimilé à M. TRIBOLET avec le grade de contrôleur en chef (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} janvier 1995.

Par une décision du secrétaire général du 6 février 2001, il est à nouveau assimilé à M. TRIBOLET avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service à partir du 1^{er} décembre 1997.

Par un arrêté royal du 4 avril 2003, il est nommé premier attaché des finances à la date du 1^{er} novembre 2002.

Bernard BROSTEAUX

Par arrêté ministériel du 10 octobre 1995, comme Marc BILLA, Bernard BROSTEAUX est assimilé à M. ROMAIN avec le grade de contrôleur en chef (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} janvier 1995.

Par une décision du secrétaire général du 6 février 2001, il est, comme Marc BILLA également, assimilé à M. HENETTON avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service à partir du 1^{er} décembre 1997.

Par un arrêté royal du 24 août 2005, il est nommé inspecteur principal d'administration fiscale à la date du 1^{er} décembre 1999 (art. 1^{er}) et prend rang, pour

l'avancement de grade et de traitement, dans un emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale, à la date du 1^{er} janvier 1995 (art. 6). Il prend rang dans un emploi d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service, à la date du 1^{er} décembre 1997, pour une promotion par avancement de grade (art .7).

François FONTAINE

Par un arrêté ministériel du 5 mars 1997, François FONTAINE est assimilé à M. MAZY avec le grade de receveur A (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} avril 1996.

Par un arrêté royal du 28 août 2002, il est nommé inspecteur principal d'administration fiscale le 1^{er} mai 2002 (art. 1^{er}) et "prend rang en qualité d'inspecteur principal d'administration fiscale [...], pour l'avancement de grade [et] de traitement, à la date du 1^{er} avril 1996 et se reclasse immédiatement devant M. MAZY[...]".

Anne BERRÉ

Par un arrêté ministériel du 23 juin 1997, Anne BERRÉ est assimilée au grade de commissaire adjoint auprès d'un comité d'acquisition (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} avril 1996.

Par une décision du secrétaire général du 8 juin 2000, elle est assimilée à Mme SAELENS avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service (échelle barémique 10S3, puis A23) à partir du 1^{er} juin 1998.

Par un arrêté royal du 24 août 2001, elle est nommée premier attaché des finances le 1^{er} août 2000.

Par un arrêté royal du 5 décembre 2011, elle est nommée directeur le 1^{er} juin 2010.

Françoise GERCKENS

Par un arrêté ministériel du 7 mai 1998, Françoise GERCKENS est assimilée au grade de receveur A (inspecteur principal d'administration fiscale) à partir du 1^{er} mai 1996.

Par un arrêté royal du 13 juin 1999, elle est nommée premier attaché des finances le 1^{er} octobre 1998.

Carine DUMONT

Par un arrêté ministériel du 13 octobre 1998, Carine DUMONT est assimilée au grade de receveur A (inspecteur principal d'administration fiscale) à la date du 1^{er} mai 1996.

Par un arrêté royal du 23 mai 2000, elle est nommée inspecteur principal d'administration fiscale à partir du 1^{er} janvier 1998 (art. 1^{er}) et prend rang dans ce grade à la date du 1^{er} mai 1996 (art. 2).

Jean-François DUMONCEAU

Par une décision du secrétaire général du 6 avril 2000, Jean-François DUMONCEAU est assimilé à M. BARAS avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale à partir du 1^{er} juillet 1999.

Par une décision du président du comité de direction du 8 mars 2006, il est assimilé pécuniairement à M^{me} TOUSSAINT avec le grade d'inspecteur principal d'administration fiscale-chef de service à partir du 1^{er} mai 2005.

Par un arrêté royal du 10 février 2009, il est nommé premier attaché des finances le 1^{er} mars 2009.

4. Après leur nomination d'office en tant que conseillers, les parties requérantes ont été invitées à faire connaître leur choix d'intégration dans la nouvelle structure du SPF Finances par voie électronique entre le 2 et le 30 septembre 2013, sur la base des articles 7 et suivants de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances dont fait partie la disposition attaquée. Les parties requérantes ont respectivement fait connaître ce choix de la façon et aux dates suivantes :

- le 2 septembre 2013, Françoise GERCKENS demande à être intégrée dans son entité d'occupation actuelle, à savoir le service Prestations de services multi-canaux (PSMC), et reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;
- le 4 septembre 2013, Anne BERRÉ demande à être intégrée dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP), et reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;
- le 13 septembre 2013, Carine DUMONT demande à être intégrée dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc), et reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;
- le 16 septembre 2013, Bernard BROSTEUX demande à être intégré dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc), et reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;
- le 17 septembre 2013, Marc BILLA demande à être intégré dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc), et

reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;

- le 24 septembre 2013, Jean-François DUMONCEAU demande à être intégré dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP), et reçoit un courriel du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré;

- le 25 septembre 2013, Roger LÉONARD et Albin PONCIN demandent à leur tour à être intégrés dans leur entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc), et reçoivent chacun un courriel du service d'encadrement P&O les informant le jour même que leur choix a été enregistré;

- le 26 septembre 2013, François FONTAINE demande à être intégré dans son entité d'occupation actuelle, à savoir l'administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR), et reçoit un mail du service d'encadrement P&O l'informant le jour même que son choix a été enregistré.

5. Lors de la séance du comité de direction du 20 septembre 2013, le service d'encadrement P&O fait savoir que l'ancienneté de la période d'assimilation sera étudiée pour chaque membre du personnel concerné.

6. Lors de la réunion du comité de suivi qui s'est tenue le 15 octobre 2013, concernant le dossier "basculement" et plus précisément la problématique des assimilations, il est précisé que "pour le basculement 3, le calcul de l'ancienneté des 103 collaborateurs dont l'arrêté de nomination mentionne une date de prise de rang inclura la période d'assimilation";

Considérant, quant à la recevabilité du recours, que les parties requérantes indiquent que l'arrêté royal du 19 juillet 2013 attaqué a été publié au Moniteur belge du 2 août 2013 et que le recours est donc bien recevable *ratione temporis*; qu'elles estiment que l'article 11 de cet arrêté royal cause un grief aux requérants Marc BILLA, Bernard BROSTEAUX, Jean-François DUMONCEAU, François FONTAINE et Albin PONCIN en ce qu'il ne permet de tenir compte, pour le calcul de leur ancienneté de classe, que de l'ancienneté de niveau acquise "en tant que titulaire d'un emploi" auquel étaient attachés les titres d'inspecteur principal des finances et d'inspecteur principal d'administration fiscale – chef de service; qu'elles soulignent que, parce qu'affectés dans les services centraux de leur administration, les requérants précités n'ont pas été nommés dans des emplois auxquels étaient attachés ces titres, mais assimilés, sur la base des résultats de leur examen de contrôleur en chef, de receveur A ou d'inspecteur principal d'administration fiscale, à des agents nommés dans des emplois auxquels étaient attachés ces titres; qu'elles indiquent encore que l'article 11, précité, permet de tenir compte, pour le calcul de l'ancienneté de classe, de "l'ancienneté de grade [que les agents] ont acquise dans les

grades", notamment, de contrôleur en chef d'administration fiscale, de receveur A, de commissaire adjoint dans un comité d'acquisition et que le service P&O de la partie adverse considère que les requérants Anne BERRÉ, Marc BILLA, Bernard BROSTEAUX, Françoise GERCKENS, François FONTAINE, Roger LÉONARD et Albin PONCIN auraient uniquement bénéficié d'une assimilation dans ces grades, ensuite de leur réussite des examens de contrôleur en chef/receveur A/inspecteur principal d'administration fiscale, mais n'auraient pas été effectivement nommés dans lesdits grades de contrôleur en chef d'administration fiscale, de receveur A, ou de commissaire adjoint dans un comité d'acquisition; qu'elles contestent cette interprétation de la partie adverse dès lors qu'elles ont bien été assimilées dans lesdits grades et que le libellé de l'article 11, précité, ne permet pas d'exclure la prise en compte d'une ancienneté de grade acquise par assimilation; qu'elles soutiennent que la recevabilité du recours sur ce point est liée à l'interprétation qu'il y a lieu de reconnaître à la disposition litigieuse;

Considérant qu'en réplique, les parties requérantes précisent qu'elles sollicitent uniquement l'annulation de l'article 11 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013, précité, et que la recevabilité du recours est liée à l'interprétation qu'il y a lieu de reconnaître à la fin de la phrase de cet article 11; qu'elles rappellent que cette disposition prévoit que l'ancienneté de classe des agents de la classe A3 est augmentée "d'autre part, de l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise dans les grades mentionnés à la colonne 2 du tableau" et que la partie adverse considère que ne serait visée que l'ancienneté de grade que les agents auraient acquise ensuite d'une nomination à un emploi dans les grades qu'énumère le tableau; qu'elles considèrent que cette interprétation qui ajoute au texte ne peut être suivie; que les parties requérantes François FONTAINE, Bernard BROSTEAUX et Carine DUMONT tiennent à apporter les précisions suivantes :

- François FONTAINE a été avisé, en août 2013, que son ancienneté de basculement était fixée, au 1^{er} septembre 2013, à dix ans et huit mois. Par un courriel du 12 août 2013, il a contesté ce calcul d'ancienneté de basculement, arguant de ce qu'il avait été nommé au grade d'inspecteur principal d'administration fiscale à la date du 1^{er} mai 2002 par un arrêté royal du 28 août 2002. L'article 3 de cet arrêté royal stipule qu'il prend rang en qualité d'inspecteur principal pour l'avancement de grade et de traitement à la date du 1^{er} avril 1996, de sorte qu'il devait en être tenu compte pour le calcul de son ancienneté de basculement. Le 14 août 2013, il lui a été répondu en ces termes : "Nous comprenons votre insatisfaction. Malheureusement, nous ne pouvons aller à l'encontre des textes de loi. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'intégration dans la nouvelle structure, il vous est toujours possible d'aller en recours". Cette réponse du service P&O l'avait motivé à introduire le présent recours. Il avait, par ailleurs, effectué un choix pour son entité d'occupation dans le cadre du "basculement 1", sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aucune, quant à la

reconnaissance qui lui était faite de son ancienneté de basculement. Ce n'est que le 25 novembre 2013 que la partie adverse lui a fait savoir que son ancienneté de basculement serait calculée en tenant compte de sa prise de rang en qualité d'inspecteur principal au 1^{er} avril 1996. C'est donc en raison de l'interprétation que faisait également la partie adverse de la disposition litigieuse que François FONTAINE a été amené à introduire le présent recours;

- Bernard BROSTEAUX, quant à lui, a introduit plusieurs demandes de reconnaissance des périodes d'assimilation au service P&O du SPF Finances, par des courriels des 19 juillet 2013 et 25 août 2013. Sa première demande a été refusée par un courrier électronique du 24 juillet 2013. Au jour de l'introduction du recours, il n'avait reçu aucune réponse à son courriel du 25 août 2013. Ce n'est que le 25 novembre 2013 qu'il lui a été indiqué qu'il ne pouvait être tenu compte de la période d'assimilation pour les membres du personnel qui, à un moment donné de leur carrière, avaient été assimilés dans les services centraux, mais qu'une exception était faite pour les agents qui, après leur assimilation, avaient été nommés par un arrêté royal dans les services extérieurs et qui, en vertu de cette nomination, avaient obtenu une prise de rang tenant compte de leur période d'assimilation. Il est précisé que pour le basculement 3, la période d'assimilation est bien prise en compte pour eux dans le cadre de leur ancienneté de basculement à partir de la date indiquée dans cet arrêté royal;

- Carine DUMONT, quant à elle, avait contesté que son ancienneté de basculement soit calculée à partir du 1^{er} janvier 1998, date de sa nomination en qualité d'inspecteur principal, et revendiquait qu'il soit tenu compte de sa date d'assimilation à TISI, le 1^{er} mai 1996. Le service P&O avait refusé d'en tenir compte, arguant de ce que l'assimilation n'entrait pas en ligne de compte pour l'ancienneté. Le service P&O a encore maintenu cette position par un courriel du 29 juillet 2007, précisant que l'assimilation ne serait que pécuniaire et que son arrêté de nomination n'avait été pris qu'au 1^{er} janvier 1998. La partie requérante avait contesté cette application, faisant état de ce qu'elle avait été assimilée hiérarchiquement dans la fonction d'inspecteur principal à la date du 1^{er} mai 1996, ce que mentionnait d'ailleurs son arrêté de nomination du 13 octobre 1998.

Carine DUMONT a constaté, par hasard, le 22 novembre 2013, que le service P&O avait modifié le calcul de son ancienneté de basculement, en prenant à présent en considération sa date d'assimilation. Elle n'en avait pas été informée personnellement. Il résulte de la pièce 36 du dossier administratif produit que, le 15 octobre 2013, le comité de suivi a décidé, pour le basculement 3, de calculer l'ancienneté des cent trois collaborateurs dont l'arrêté de nomination mentionne une date de prise en rang en incluant la période d'assimilation;

que, d'une part, les parties requérantes indiquent qu'il apparaît que, pour la phase de basculement dite 1, il n'a pas été tenu compte de la période d'assimilation dont ont bénéficié Bernard BROSTEAUX, François FONTAINE et Carine DUMONT et que, d'autre part, en tout état de cause, c'est en raison de l'interprétation de la partie adverse qu'elles ont été amenées à introduire la présente requête;

Considérant que la réorganisation du SPF Finances se fonde sur trois opérations de "basculement" :

- le basculement 1, c'est-à-dire l'attribution à chaque agent du SPF Finances d'une place dans une nouvelle entité dudit SPF Finances. Ce basculement est régi par l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances dont l'article 2, 4° précise que, par "entité", il faut comprendre : "le Service des créances alimentaires et chaque entité telle que visée à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant le règlement organique du Service public fédéral Finances ainsi que les dispositions particulières applicables aux agents statutaires". Sont, ainsi, visés :

- le service des créances alimentaires;
- l'administration générale de la fiscalité;
- l'administration générale des douanes et accises;
- l'administration générale de la perception et du recouvrement;
- l'administration générale de l'inspection spéciale des impôts;
- l'administration générale de la documentation patrimoniale;
- l'administration générale de la trésorerie;
- le service d'encadrement expertise et support stratégiques;
- le service d'encadrement Personnel et Organisation;
- le service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion;
- le service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication;
- le service d'encadrement Logistique;
- le service juridique central;
- le service du Président du comité de direction;
- le service Prestation de services multi-canaux;
- le service pour le développement durable;
- le service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée;
- le service de surveillance;
- le service interne pour la Prévention et la Protection au Travail;

que ce basculement a été mis en œuvre par un avis de mise en compétition publié au Moniteur belge du 20 août 2013; que l'intégration des agents dans les nouvelles entités est achevée, les résultats de l'intégration, coulés dans une décision du président du comité de direction du SPF Finances du 3 janvier 2014, ayant été publiés au Moniteur belge du 29 janvier 2014;

- le basculement 2, uniquement applicable aux agents de niveau A vise à donner à ces agents une fonction dans la cartographie fédérale des fonctions. Il s'agit d'uniformiser les titres et fonctions attribués aux agents de niveau A du SPF Finances avec les titres et fonctions attribués aux agents de niveau A des autres SPF. Ce basculement a été opéré d'office, au 1^{er} septembre 2013, par l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A;

qu'à la suite de ce basculement, les requérants ont été nommés d'office, au 1^{er} septembre 2013, dans la classe A3 au titre de conseiller;

- le basculement 3 par lequel chaque agent du SPF Finances reçoit une nouvelle place dans les nouveaux services, créés au sein des nouvelles entités. Ce basculement est régi par l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles certains membres du personnel du Service public fédéral Finances sont affectés à un nouveau service et a déjà débuté, au sein de services de certaines entités, puisqu'une mise en compétition d'emplois dans les nouveaux services de l'Administration générale de l'Inspection spéciale des impôts, du Service d'encadrement Logistique, de l'Administration générale des Douanes et Accises, de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement, de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale a été publiée au Moniteur belge du 22 janvier 2014, et pour l'Administration générale de la Fiscalité, au Moniteur belge du 31 mars 2014;

Considérant que, sans qu'il soit besoin d'examiner les arguments soulevés par les parties en termes de recevabilité du recours, il est de jurisprudence constante que l'annulation doit procurer un avantage aux parties requérantes; qu'en l'espèce, le recours est dirigé à l'encontre de l'article 11, alinéa 3 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances; que cette disposition réside ainsi dans l'arrêté royal régissant le "basculement 1" et particulièrement dans un chapitre intitulé "Intégration de certains agents dans une entité sur base d'une candidature", dont les articles 7 à 12 mentionnent ce qui suit:

" Art. 7. Le présent chapitre est d'application aux agents statutaires visés à l'arrêté royal portant occupation dans les services opérationnels ainsi qu'à l'arrêté royal portant occupation dans les services autres qu'opérationnels et qui ne sont pas intégrés d'office conformément à l'article 3 dans l'entité dans laquelle ils sont occupés

Art. 8. En vue de leur intégration dans une entité, les agents sont invités au moyen d'un ordre de service à faire connaître leur ordre de préférence parmi les entités qui leur sont accessibles.

Art. 9. L'ordre de service mentionne pour chaque entité le nombre d'emplois disponibles par niveau pour ce qui concerne les niveaux B, C et D et par classe pour ce qui concerne le niveau A.

Sans préjudice de l'alinéa 3, les emplois dans les niveaux B, C et D sont globalisés quels que soient les grades qui y sont liés et sont attribués sans distinction de grade aux agents qui sont titulaires d'un grade du niveau concerné.

Dans le niveau B, les emplois peuvent être attribués par grade ou par groupe de grades. Les emplois attachés à un groupe de grades sont attribués sans distinction de grade aux agents qui sont titulaires d'un grade appartenant à ce groupe.

Les emplois des classes A1 et A2 peuvent être groupés et être attribués sans distinction de classe aux membres du personnel de la classe A1 ou A2 selon les règles de classement fixées à l'article 10, § 1^{er}, 2^o.

Art. 10. § 1^{er}. Les emplois sont attribués selon l'ordre de priorité suivant :

1^o dans les niveaux B, C et D :

a) au candidat dont l'ancienneté de niveau est la plus grande;

b) à égalité d'ancienneté de niveau, au candidat dont l'ancienneté de service est la plus grande;

c) à égalité d'ancienneté de service, au candidat le plus âgé;

2^o dans le niveau A :

a) au candidat dont l'ancienneté de classe est la plus grande;

b) à égalité d'ancienneté de classe, au candidat dont l'ancienneté de service est la plus grande;

c) à égalité d'ancienneté de service, au candidat le plus âgé.

§ 2. S'il est fait application de l'article 9, alinéa 3, les emplois sont par dérogation au paragraphe 1^{er}, 1^o, attribués dans l'ordre de priorité suivant :

1^o au candidat dont l'ancienneté de grade est la plus grande; 2^o à égalité d'ancienneté de grade, au candidat dont l'ancienneté de service est la plus grande;

3^o à égalité d'ancienneté de service, au candidat le plus âgé.

Art. 11. Pour l'application de l'article 10, par dérogation à l'article 65, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, l'ancienneté de niveau est augmentée :

1^o dans le niveau D de l'ancienneté de niveau qui, le cas échéant, a été acquise par l'agent dans l'ancien niveau 4;

2^o dans le niveau C :

a) de l'ancienneté de grade qui, le cas échéant, a été acquise dans le grade rayé d'assistant des finances (niveau 3) pendant que l'agent était rémunéré dans l'échelle de traitement 30S2 ou 30S3;

b) de l'ancienneté de grade qui a été acquise dans un des grades rayés suivants :

- chef de section des finances (rang 32);

- agent en chef des douanes (rang 34);

- agent en chef des finances (rang 34);

- dessinateur dirigeant du cadastre (rang 34);

- chef de section des accises (rang 35);

- lieutenant des douanes (rang 35);

- chef-adjoint du service d'enrôlement (rang 35);

- chef du service d'enrôlement (rang 35).

S'il est fait application de l'article 9, alinéa 4, par dérogation à l'article 65, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, l'ancienneté de classe des agents de la classe A2 comprend l'ancienneté cumulée dans les classes A1 et A2.

Pour l'application de l'article 10, § 1^{er}, 2^o, par dérogation à l'article 65, § 4, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, l'ancienneté de classe des agents de la classe A3 est, le cas échéant, augmentée d'une part, de l'ancienneté de niveau qu'ils ont acquise en tant que titulaire d'un emploi auquel un titre mentionné à la colonne 1 est attaché et d'autre part, de l'ancienneté de grade qu'ils ont acquise dans les grades mentionnés à la colonne 2 du tableau ci-dessous.

colonne 1	colonne 2
1° inspecteur principal d'administration fiscale	1° contrôleur en chef d'administration fiscale
2° inspecteur principal d'administration fiscale - chef de service	2° receveur A
3° premier attaché des finances	3° commissaire adjoint dans un comité d'acquisition
	4° contrôleur de direction dans un comité d'acquisition
	5° inspecteur de comptabilité d'administration fiscale
	6° inspecteur d'administration fiscale (rang 12)
	7° commissaire dans un comité d'acquisition
	8° conseiller adjoint (rang 11)
	9° auditeur adjoint
	10° comptable spécial

Art. 12. Par dérogation à l'article 10, les agents sont prioritaires pour une intégration dans l'entité dans laquelle ils sont occupés à condition que cette entité soit leur premier choix d'intégration.

Les agents qui se sont portés candidats pour une intégration dans une entité ou dans plusieurs entités pour lesquelles ils n'ont aucune priorité et qui ne sont pas classés en ordre utile sont intégrés d'office dans une entité par le Président du comité de direction compte tenu des nécessités de service.

Les agents qui, dans le délai fixé dans l'ordre de service, ne communiquent pas leur choix en vue d'une intégration dans une des entités qui leur sont accessibles sont intégrés d'office dans une entité par le Président du comité de direction, compte tenu des nécessités de service";

Considérant que la disposition attaquée, à savoir l'article 11, alinéa 3, précité, ne peut être isolée du contexte dans lequel elle s'inscrit; qu'elle vise, en effet, à déterminer l'ancienneté de classe des agents de la classe A3 qui doit être utilisée afin de déterminer l'ordre de priorité de l'attribution des emplois disponibles au sein d'une entité du SPF Finances et ce, exclusivement dans le cadre de l'intégration des agents dans une de ces entités, donc dans le cadre de l'opération de basculement 1; que la disposition attaquée n'a donc pas vocation à s'appliquer dans d'autres circonstances, à savoir, notamment, dans le cadre des basculements 2 et 3; que ce constat est confirmé par le fait que

- une disposition de portée identique a été insérée dans l'article 2, § 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A (arrêté régissant le basculement 2),

- une disposition de portée identique a été insérée dans l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles certains membres du personnel du Service public fédéral Finances sont affectés à un nouveau service (arrêté régissant le basculement 3);

qu'en outre, le basculement 1, a été opéré conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances puisque les agents du SPF Finances ont été appelés, par ordre de service, à faire connaître leur ordre de préférence parmi les entités qui leur sont accessibles, comme en atteste le dossier administratif;

que les parties requérantes ont donc toutes demandé, comme seul et unique choix, à être intégrées dans l'entité dans laquelle elles étaient déjà occupées; qu'en optant pour cette possibilité, elles sont tombées dans le champ d'application non pas des règles de priorité fixées par l'article 10 et dont le calcul est précisé à l'article 11, mais bien dans celui de l'article 12, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances et qui dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 10, les agents sont prioritaires pour une intégration dans l'entité dans laquelle ils sont occupés à condition que cette entité soit leur premier choix d'intégration";

que le bénéfice de cette priorité avait d'ailleurs été porté à leur connaissance par un courriel du service P&O du 3 septembre 2013 qui indiquait notamment ce qui suit :

" (...)
Quelles possibilités de choix ai-je ?
Vous pourrez choisir de rester dans votre entité prioritaire - l'entité dans laquelle vous êtes occupé – ou aller dans une autre entité. (...)
Comment détermine-t-on si je reçois mon choix ?
Si vous choisissez de rester dans votre entité prioritaire, vous y resterez. Personne ne peut vous «évincer».
(...)";

que cette priorité a également été directement confirmée aux parties requérantes par un courriel du service d'encadrement P&O les informant de ce que leur choix avait été enregistré puisque ce courriel indiquait "parce que vous avez choisi d'être intégré(e) dans votre entité prioritaire, vous pourrez de toute façon y rester"; qu'en outre, par une décision du 3 janvier 2014, le président du comité de direction du SPF Finances a intégré les parties requérantes dans leurs entités prioritaires puisque :

- Françoise GERCKENS a été intégrée dans le service Prestations de services multicanaux (PSMC);
- Anne BERRÉ a été intégrée dans l'administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP);

- Carine DUMONT a été intégrée dans l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc);
- Bernard BROSTEAUX a été intégré dans l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc);
- Marc BILLA a été intégré dans l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc);
- Jean-François DUMONCEAU a été intégré dans l'administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDP);
- Roger LÉONARD a été intégré dans l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc);
- Albin PONCIN a été intégré dans l'administration générale de la Fiscalité (AGFisc);
- François FONTAINE a été intégré dans l'administration générale de la Perception et du Recouvrement (AGPR);

que, même si la partie adverse a opéré, pour les parties requérantes comme pour tous les agents de la classe A3 du SPF Finances, un calcul de l'ancienneté de classe sur la base de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances afin de pouvoir, le cas échéant faire application des règles de priorité fixées à l'article 10 du même arrêté, force est de constater que ce calcul, opéré en prévision du basculement 1, n'a eu aucun impact sur les parties requérantes puisque leur basculement 1 a été régi par l'article 12 précité; que cet article dérogeant expressément à l'article 10, le calcul de l'ancienneté de classe effectué sur la base de l'article 11, alinéa 3, n'a pas été utilisé; que la non-utilisation de l'ancienneté de classe, donc du calcul effectué sur la base de la disposition attaquée, dans une telle hypothèse, avait d'ailleurs été annoncée aux agents du SPF Finances par :

- un courriel du service P&O du 11 juillet 2013 mentionnant, notamment ce qui suit :
 " (...)
 - 5. Comment détermine-t-on si je reçois mon choix ?
 - Si vous choisissez de rester dans votre entité prioritaire, vous y resterez. Personne ne peut vous « évincer ».
 - Si vous choisissez de rejoindre une ou plusieurs autre(s) entité(s), il faut qu'il y ait suffisamment de place au sein de celle(s)-ci. Si ce n'est pas le cas, les règles de priorité seront l'ancienneté et l'âge. La place reviendra alors au fonctionnaire avec le plus :
 - d'ancienneté de classe;
 - à ancienneté de classe égale, l'ancienneté de service compte;
 - à ancienneté de service égale, la place au fonctionnaire le plus âgé.
 (...)" ;
- un courriel du service P&O du 7 août 2013 mentionnant, notamment ce qui suit :
 " (...) entité prioritaire : c'est l'entité dans laquelle vous êtes actuellement occupé. Si vous choisissez cette entité, vous êtes à 100% certain que vous recevrez votre choix. Personne ne peut vous « évincer ».
 (...)"

Votre ancienneté de basculement : Si vous choisissez de quitter votre entité actuelle, nous vérifions s'il y a suffisamment de place dans l'entité de votre choix. Si ce n'est pas le cas, la place est alors attribuée au candidat avec le plus d'ancienneté de basculement. (...)"

- l'avis de mise en compétition publié au Moniteur belge du 20 août 2013 qui apportait toutes les précisions utiles sous le titre "VI. COMMENT SONT CLASSES LES CANDIDATS";

- un courriel du service P&O du 30 août 2013 mentionnant, notamment ce qui suit :

" (...) Quelles en sont les implications pour votre ancienneté de classe dans le cadre du basculement ?

Votre ancienneté de classe joue un rôle important pour le basculement. Si vous choisissez de vouloir être transféré vers une autre administration générale, service d'encadrement ou service du président, alors votre ancienneté de classe joue un rôle décisif. C'est pourquoi, dans le cadre du basculement, nous utilisons des règles spécifiques pour calculer l'ancienneté de la classe.

Suite au basculement 2, vous passez dans la classe A3. Vous aurez donc en septembre une ancienneté de classe de 0 an et 0 mois. Vous n'aurez alors aucune chance si vous désirez être transféré dans une autre entité.

C'est pourquoi pour le basculement de la classe A3, nous additionnons ensemble les anciennetés de classe A2 et A3 pour créer l'«ancienneté de basculement» (...)"

- un courriel du service P&O du 3 septembre 2013 mentionnant, notamment ce qui suit :

" (...)

Si vous choisissez de rejoindre une ou plusieurs autre(s) entité(s), il faut qu'il y ait suffisamment de place. Si ce n'est pas le cas, les règles de priorité seront l'ancienneté et l'âge. La place reviendra alors au fonctionnaire avec le plus :

- d'ancienneté de classe;

- à ancienneté de classe égale, c'est l'ancienneté de service qui compte;

- à ancienneté de service égale, la place va au fonctionnaire le plus âgé.

Spécifiquement pour le basculement, l'ancienneté de classe est prise en compte avec quelques éléments spécifiques. Vous trouverez dans My P&O toutes les informations à ce sujet sur la page «vos données personnelles pour le basculement» (...)"

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que, même si l'ancienneté de classe des parties requérantes a été calculée en prévision du basculement 1, elle n'a pas été utilisée dans le cadre de ce basculement régi par l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances et dans lequel s'inscrit la disposition attaquée; que les parties requérantes n'ont donc pas intérêt à l'annulation de l'article 11, alinéa 3, de l'arrêté précité puisque cette disposition ne leur a pas été effectivement appliquée lors du basculement 1 et qu'elle n'a plus vocation à s'appliquer dans l'avenir dès lors que ce basculement 1 est achevé; que l'annulation sollicitée ne leur procurerait dès lors aucun avantage et ce d'autant plus que deux autres dispositions, de portée identique, permettent à la partie adverse de calculer l'ancienneté de classe des agents de la classe A3 de la même manière que la disposition attaquée, à savoir :

- l'article 2, § 4 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 portant nomination dans la carrière commune des titulaires d'un titre particulier dans le niveau A et l'attribution aux membres du personnel du niveau A d'une fonction reprise à l'annexe de l'arrêté royal du 20 décembre 2007 portant la classification des fonctions de niveau A (basculement 2) qui semble avoir vocation à s'appliquer à chaque fois qu'il s'agira de comparer l'ancienneté de classe des agents de la classe A3;
- l'article 9, alinéa 3 de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles certains membres du personnel du Service public fédéral Finances sont affectés à un nouveau service (basculement 3); qu'il s'en suit que le présent recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.575 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.